

Le règlement intérieur de l'URIOPSS Paca et Corse

Article 1

Pour l'application de l'article 5 A des statuts

Toute personne morale souhaitant adhérer à l'Uriopss doit fournir à l'appui de sa demande :

- ses statuts ;
- la composition de son Conseil d'Administration et de son Bureau ;
- un ensemble de renseignements sur le caractère, le rôle, les conditions d'exercice de l'action poursuivie, accompagnés du rapport d'activité ;
- éventuellement, tous renseignements nécessaires à la justification de son rayonnement régional ;
- la demande d'adhésion reconnaissant avoir pris connaissance de la Charte.

Les représentants ou délégations de groupements de personnes morales, associations ou organismes adhérents à l'Uriopss, doivent fournir à l'appui de leur demande un document de leur siège définissant leur place dans la structure.

Article 2

Pour l'application de l'article 5 B des statuts

Les personnalités qualifiées doivent permettre par leur présence d'apporter au Conseil d'Administration le concours de leur compétence.

Article 3

Pour l'application de l'article 6 des statuts.

Toute cotisation versée non conforme au barème sera soumise à l'avis du Bureau, qui statuera.

En cas de dysfonctionnement grave d'une association membre, et dans la mesure où celui-ci serait de nature à mettre en cause, d'une manière générale, la crédibilité du réseau, sa légitimité à organiser certaines réponses aux besoins de santé ou d'action sociale, le bureau de l'Uriopss a la capacité de saisir le Président de l'association concernée d'une demande d'information sur cette situation.

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, saisir le Conseil d'Administration afin de mettre en application les dispositions de l'article 6, al.2 des statuts.

Article 4

Pour l'application de l'article 9 des statuts.

L'Assemblée Générale peut se réunir à la diligence du Président, dans toute ville autre que celle du siège social, choisie par le Conseil d'Administration.

Les débats de l'Assemblée Générale sont dirigés par le Président de l'Uriopss ou par l'un des Vice-Présidents.

Les votes peuvent être exprimés par voie électronique. La convocation à l'Assemblée devra alors en préciser les conditions.

Article 5

Pour l'application de l'article 13 des statuts.

Chaque département compris dans la compétence géographique de l'Uriopss est représenté au Conseil d'Administration par un Comité Départemental constitué de deux à cinq associations.

Les départements de Haute-Corse et de Corse du Sud ont la possibilité de se constituer en un seul comité.

Dans la mesure du possible, la représentation de chacun des grands secteurs d'activité de l'Uriopss (enfance, handicap, vieillesse, santé, exclusion) doit être assurée dans les comités.

Pour la représentation de ces secteurs, un équilibre sera recherché de sorte que le comité soit constitué à la fois d'administrateurs d'associations et de directeurs d'établissements ou de services

La désignation des membres des Comités se fait, conformément à l'article 13 des statuts, à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle de l'Uriopss, chaque territoire désignant sa délégation et la faisant entériner par l'Assemblée Générale.

Tout adhérent (association ou organisme) peut présenter sa candidature ; celle-ci doit être adressée par lettre au Président au plus tard huit jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale. Cette déclaration de candidature doit être accompagnée du nom de la personne mandataire qui serait désignée en cas d'élection.

Article 6

Au sein du Conseil d'Administration, un conseiller, au moins, sera désigné comme référent pour chacun des cinq grands secteurs d'intervention de l'Uriopss : enfance, handicap, vieillesse, santé, exclusion.

Article 7

Pour l'application de l'article 20 et de l'article 21 des statuts.

Les membres du Bureau étant élus pour deux ans, les personnes morales s'y font représenter par une personne physique à qui elles confient un pouvoir de représentation d'une durée correspondant, sauf circonstance particulière, à la durée du mandat électif.

Pour les Délégués Territoriaux, il sera tenu compte des fonctions exercées par les personnes proposées de sorte que l'un des deux soit un dirigeant de droit d'une association et l'autre un professionnel du secteur.

Toute organisation siégeant dans nos diverses instances désigne son représentant permanent et pourra désigner un suppléant qui pourra le remplacer en cas d'empêchement.

Article 8

Définition des missions des Comités Territoriaux et des Délégués Territoriaux.

1) Missions du Comité Départemental et du Comité de la Collectivité de Corse

Le Comité répond au besoin de proximité et de transversalité sur le territoire. Il a un rôle politique vis-à-vis des adhérents du territoire. Il exerce à ce titre une mission collégiale qui consiste à veiller à l'application dans le département des principes d'action de l'Uriopss, notamment :

- Contribuer à l'observation des besoins de santé et sociaux dans le territoire,
- Développer l'action transversale en aidant les différents acteurs à mieux se connaître et à travailler ensemble.

2) Missions des Délégués Territoriaux

Deux membres du Comité siègent au Conseil d'Administration et au Bureau de l'Uriopss : ce sont les Délégués Territoriaux. Leurs missions sont :

- Assurer une animation politique territoriale en fonction des besoins repérés par le Comité et en concertation avec les permanents de l'Uriopss, qui ont les outils, la logistique et la méthode.
- Apporter au Conseil d'Administration et au Bureau de l'Uriopss la vision transversale du territoire et y recueillir les informations utiles à l'exercice du rôle du Comité auprès des adhérents locaux, leur apportant ainsi la vision régionale et nationale de notre Union.
- Faire mieux connaître l'Uniopss et l'Uriopss, et aider à la recherche de nouveaux adhérents dans le territoire.

Chaque Comité se réunit sur le territoire aussi souvent que nécessaire à l'initiative des Délégués, qui peuvent solliciter la présence de permanents ou de dirigeants de l'Uriopss. Les membres du Comité s'engagent à participer à ces réunions.

Les Délégués Territoriaux s'engagent à participer aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Uriopss ; en cas d'impossibilité exceptionnelle des deux Délégués, le Comité pourra désigner un ou deux de ses membres pour le représenter en l'instance.

Par ailleurs, afin d'assurer la présence de l'Uriopss dans les diverses instances locales de concertation, Les Délégués Territoriaux peuvent faire appel à des membres de leur Comité ou à des représentants d'associations adhérentes et les présenter à l'Uriopss pour que leur soit confié des mandats de représentations spécifiques. Les Délégués Territoriaux ou un

permanent de l'Uriopss veilleront à ce que ces mandataires disposent des informations nécessaires et rendent compte de leur mission.

Article 9

Tout membre de l'association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un membre auquel il donne « pouvoir », chacun pouvant être porteur d'un maximum de cinq pouvoirs.

Article 10

Le Directeur Régional assure le fonctionnement de l'Uriopss.

Il organise les services, pourvoit au recrutement et dirige le personnel de l'Uriopss dans les conditions fixées par l'article 19 des statuts.

Il suit l'exécution de son budget.

Il organise les liaisons et contacts avec les groupements adhérents et toutes rencontres, réunions et sessions ayant pour but les études du champ d'action des associations adhérentes, leur information et leur documentation.

Il assiste aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il peut être convoqué aux réunions du Bureau à la diligence du Président.

La représentation de l'Uriopss dans les instances et commissions extérieures est assurée par le Président ou un Administrateur ou le Directeur Régional par délégation du Président.